



Arrêté 2026-1

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT HAUTE LANDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 alinéa 2, indiquant qu'« en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, [l]es objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Loi Climat et Résilience », portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-11-21-00002 du 18 novembre 2024 approuvant la Modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Haute Lande du 2 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SCoT Haute Lande ;

CONSIDERANT que la modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, dans son objectif n°31 et dans ses règles n°45 à 49, définit les modalités de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible « d'au moins 54,5% [...] à l'échelle régionale [...] et vis[ant] l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier » ; et qu'un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a donc été défini pour chaque territoire néo-aquitain ; soit pour le SCoT Haute Lande, le taux de réduction de -51% sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus ; et enfin que la création d'une réserve régionale de 500 ha sur la période 2021-2031 a été créée au bénéfice des collectivités, permettant de comptabiliser au niveau régional, et non au niveau local, la consommation foncière engendrée par des projets structurants, très consommateurs d'espaces ;



CONSIDERANT que la modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, dans son objectif N°31 définit les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants, l'objectif étant d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 :

« Pour la tranche décennale 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30% du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période décennale précédente (dans la limite de l'objectif fixé sur cette dernière) » ;

« Pour la tranche décennale 2041-2050, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30% du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période décennale précédente (dans la limite de l'objectif fixé sur cette dernière) » ;

CONSIDERANT que le SCoT Haute Lande doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le SCoT Haute Lande a été approuvé en 2018 et que les PLUi-H des deux communautés de communes membres du SCoT, approuvés plus récemment encore, intègrent les enjeux de sobriété foncière, une évolution dans la continuité est donc possible pour une mise en compatibilité avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine modifié, et elle est nécessaire pour se conformer au calendrier défini par la loi Climat et Résilience et modifié par la loi du 20 juillet 2023, soit avant le 22 février 2027 ;

CONSIDERANT que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du SCoT Haute Lande est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 : En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT Haute Lande est engagée à l'initiative du président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Haute Lande.

Article 3 : La modification simplifiée du SCoT Haute Lande porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Article 4 : En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.



Article 5 : Les modalités de concertation seront précisées par délibération du Comité syndical.

Article 6 : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du même code.

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Haute Lande, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Haute Lande ainsi qu'au siège des deux intercommunalités membres du PETR. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Les informations et les éléments du dossier seront publiés sur le site Internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Haute Lande.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet des Landes.

Fait à Labrit, le 20 janvier 2026

Le Président
Dominique COUTIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.